

Questions préjudicielles

- 1) Une pension de retraite de type contributif, telle que celle prévue par le système de sécurité sociale espagnol, qui résulte des cotisations réalisées par et pour le travailleur durant toute sa vie professionnelle, relève-t-elle de la notion de «conditions d'emploi» visée par l'interdiction de discrimination prévue par la clause 4 de la directive 97/81 ⁽¹⁾?
- 2) Au cas où la Cour répondrait par l'affirmative à la première question et considérerait qu'une pension de retraite telle que celle de type contributif prévue par le système de sécurité sociale espagnol relève de la notion de «conditions d'emploi» à laquelle renvoie la clause 4 de la directive 97/81, l'interdiction de la discrimination prévue par cette clause doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une règle nationale qui — en conséquence de la double application du principe du *pro rata temporis* — exige des travailleurs à temps partiel, par rapport aux travailleurs à temps plein, une durée de cotisation proportionnellement plus élevée pour accéder, le cas échéant, à une pension de retraite de type contributif, dont le montant est proportionnellement réduit en fonction de leur temps de travail?
- 3) À titre de question complémentaire aux questions antérieures, une réglementation telle que la réglementation espagnole (contenue dans la septième disposition additionnelle de la loi générale sur la sécurité sociale) relative au système de cotisation, d'accès et de détermination de la pension de retraite de type contributif pour les travailleurs à temps partiel peut-elle être considérée comme un des «éléments et conditions de rémunération» sur lesquels porte l'interdiction de la discrimination prévue par l'article 4 de la directive 2006/54 ⁽²⁾ et par l'article 157 TFUE (ancien article 141 CE)?
- 4) À titre de question subsidiaire aux questions qui précèdent, au cas où la pension de retraite espagnole de type contributif ne relèverait ni de la notion de «conditions d'emploi» ni de la notion de «rémunération», l'interdiction de la discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe qui est prévue par l'article 4 de la directive 79/7 ⁽³⁾ doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une règle nationale qui — en conséquence de la double application du principe du *pro rata temporis* — exige des travailleurs à temps partiel (dans leur grande majorité, des femmes), par rapport aux travailleurs à temps plein, une durée de cotisation proportionnellement plus importante pour accéder, le cas échéant, à une pension de retraite de type contributif dont le montant est proportionnellement réduit en fonction de leur temps de travail?

⁽¹⁾ Directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES — Annexe: Accord-cadre sur le travail à temps partiel (JO L 14, p. 9).

⁽²⁾ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204, p. 23).

⁽³⁾ Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6, p. 24).

Pourvoi formé le 22 juillet 2011 par Région Nord-Pas-de-Calais contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 12 mai 2011 dans les affaires jointes T-267/08 et T-279/08, Région Nord-Pas-de-Calais et Communauté d'Agglomération du Douaisis/Commission

(Affaire C-389/11 P)

(2011/C 290/06)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Région Nord-Pas-de-Calais (représentants: M. Cliquennois et F. Cavedon, avocats)

Autres parties à la procédure: Communauté d'Agglomération du Douaisis, Commission européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt rendu le 12 mai 2011 par le Tribunal de l'Union européenne dans les affaires jointes T-267/08 et T-279/08;
- faire droit aux conclusions présentées en première instance par la Région Nord-Pas-de-Calais;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque deux moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, la Région Nord-Pas-de-Calais reproche au Tribunal d'avoir refusé d'examiner les griefs articulés à l'encontre de la décision C(2008) 1089 final de la Commission, du 2 avril 2008, retirée et remplacée par la décision C(2010) 4112 final de la Commission, du 23 juin 2010, les deux décisions concernant la même aide d'État, C 38/2007 (ex NN 45/2007). En effet, selon la requérante, la nouvelle décision répondrait en réalité aux écritures qu'elle a présentées dans le cadre de son recours initial devant le Tribunal, sans qu'elle puisse se faire entendre dans le cadre d'une nouvelle procédure administrative préalable.

Par son deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire dans le cadre de la procédure administrative en ce que la Commission aurait adopté une nouvelle décision en s'affranchissant de l'obligation de respecter les formalités substantielles inhérente à cette adoption. En effet, elle aurait modifié son analyse relative à la nature de la mesure étatique en cause et révisé la méthode de calcul des taux de référence applicables au moment de l'octroi de l'aide d'État accordée en faveur d'Arbel Fauvet Rail SA.